

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION DES
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2010**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 relative aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour l'Oise le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 28 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, préfet de l'Oise;

VU les instructions ministérielles relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;

VU l'avis de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 en sa séance du 29 décembre 2009;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er : Au cours de l'année 2010, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties dans l'un des journaux ci-après et dans les conditions suivantes :

1°) - Journaux à zone de diffusion étendue, habilités pour tout le département de l'Oise.

a) Quotidiens

LE PARISIEN - L'OISE-MATIN
Rue du Docteur Gérard
60 000 Beauvais
Tél. : 03.44.15.31.40

LE COURRIER PICARD
Edition de l'Oise
28 rue des Jacobins
B.P. 882
60 008 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.41.80

b) Hebdomadaires

LE BONHOMME PICARD
47 rue du Général Leclerc
60 210 Grandvilliers
Tél. : 03.44.13.38.38

OISE HEBDO
26 rue du Harlay
60 200 Compiègne
Tél. : 03 44 20 27 15

L'OISE AGRICOLE
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60 000 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.44.78

2°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour le seul arrondissement de BEAUVAIS

LE REVEIL DE NEUFCHATEL
11 rue des Tanneurs - BP 100
76 270 Neufchatel en Bray
Tél. : 02.32.97.53.80

3°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et CLERMONT

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS
1bis rue Colbert
60 005 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.45.79.68

4°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et SENLIS

L'ECHO DU THELLE
18 rue Charles Boudeville
60 110 Méru
Tél. : 03.44.22.48.13

Seuls ces périodiques peuvent, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes et dans les limites indiquées ci-dessus, recevoir les annonces exigées par la loi pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats.



PREFECTURE DE L'OISE

ARTICLE 2 : Le tarif des annonces judiciaires et légales dans les journaux ci-dessus désignés est fixé, pour l'année 2010, à 4,18 € hors taxe par ligne contenant 40 lettres, signes ou espaces du caractère « Corps 6 » ou 36 lettres, signes ou espaces du caractère « Corps 7 ».

Pour l'application du présent article, il faut entendre par ligne « espace du papier » réellement occupé par l'insertion, cet espace devant être mesuré de filet à filet au moyen de lignomètre.

Le titre principal ne comportera pas de caractère d'une hauteur supérieure à 24 points, s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne, ou à 36 points, s'il s'agit d'une annonce à deux colonnes.

Les lignes du titre ne pourront être espacées entre elles de plus de neuf points. Chaque titre ou sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Le défaut d'application de ces prescriptions pourra donner lieu à sanctions conformément à l'article 4 de la loi de janvier 1955.

ARTICLE 3 : Ce tarif sera réduit de moitié pour des insertions sur les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

Seront insérées dans les journaux, à ce titre réduit, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies, par application des lois des 10 juillet 1901, 29 novembre, 7 décembre 1950 et 22 janvier 1951 sur l'assistance judiciaire.

ARTICLE 4 : Le prix d'un exemplaire légalisé, non compris le droit d'enregistrement, est fixé au tarif normal du journal.

ARTICLE 5 : Les directeurs de journaux sont autorisés à rembourser les frais exposés par les personnes ou organismes ayant servi d'intermédiaire pour la transmission des annonces sur la base forfaitaire de 10% maximum des tarifs visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Senlis, Compiègne et Clermont, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 30 DEC. 2009

Le préfet,

Nicolas DESFORGES

ARRETE

établissant la liste des agents de la
Direction départementale de la protection des populations de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La Direction départementale de la protection des populations de l'Oise est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par les agents dont les noms suivent :

NOM Prénom	Corps d'appartenance	Service d'origine	DD/Daffectation
ANSELIN Pascal	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP
BEGUET Jérôme	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
BILLARD Séverine	Contrôleur Sanitaire	DDSV	DDPP
CADAS-MARIE Martine	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
CHAUCHAT Charles	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
CHAUCHAT Christiane	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP
COUTURIER Eddy	Contrôleur Sanitaire	DDSV	DDPP
CRISPIN Quentin	Vétérinaire Inspecteur	DDSV	DDPP
DE FREITAS Irène	Contrôleur Sanitaire	DDSV	DDPP
DEBATISSE Huquette	Attachée d'Administration	DDSV	DDPP
DECAUX Marie-France	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
DELAGARDE Stéphanie	Contrôleur Sanitaire	DDSV	DDPP
DELORMEL Nadège	Adjoint Administratif	DDSV	DDPP
DESMYTER Jean-Pierre	Vétérinaire Inspecteur	DDSV	DDPP
DIRN Nicolas	Vétérinaire Inspecteur	DDSV	DDPP
DROUET Patrick	Directeur Départemental des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
DUBOS Olivier	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP

6-

DURAND Sylvie	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
DURANDE Jérôme	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP
EVEN Naémie	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP
FATOUX Raymond	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP
FAVRE Jacques	ISPV	DDSV	DDPP
FAVERESSE Sylvie	Contrôleur Sanitaire	DDSV	DDPP
FLEURQUIN Thery	Vétérinaire Inspecteur	DDSV	DDPP
FOURRET Marlène	Contrôleur Sanitaire	DDSV	DDPP
FRANCOIS Rudy	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP
FRICAULT Frédérique	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
GARAVELLE Sindy	Adjoint Administratif	DDSV	DDPP
GOURDAIN Marie-Christine	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
HAUBERT Sébastien	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
HAUDEBOUT Nathalie	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP
LABORDE Philippe	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP

6

LASSEZ Stéphanie	Adjoint Administratif	DDSV	DDPP
LEFEVRE Céline	Contrôleur Sanitaire	DDSV	DDPP
LEROY Alexandra	Adjoint Administratif	DDSV	DDPP
LETELLIER Nicole	Adjoint Administratif	DDSV	DDPP
LOBSTEIN Joselyne	Inspecteur Principal des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
MAUGARD Angèle	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
MILLIER Jean-Luc	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
OTTAVI Dominique	Adjoint de contrôle des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
OUTTERYCK Thibaut	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
PELLETIER Nicolas	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
PIERRARD Alain	ISPV	DDSV	DDPP
PLANCHER Dominique	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP
POULET Sarah	Contrôleur Sanitaire	DDSV	DDPP
PUTEY Philippe	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
RECOLET Martine	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
RONCHETTI Ginette	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
ROOSE Chantal	Secrétaire Administrative	DDSV	DDPP

SCHMIDT-BELOT Cécile	ISPV	DDSV	DDPP
SIBELLAS-MUSARD Isabelle	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
TALPIN Sylvie	Technicien Supérieur des services du Ministère de l'Agriculture	DDSV	DDPP
THOMAS Brigitte	Adjoint de contrôle des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
VAN OVERBECK Jocelyne	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
VATINEL Franck	Inspecteur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
VIEVILLE Odile	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP
VOLANT Martine	Adjoint Administratif	DDSV	DDPP
VOULYZE Annie	Contrôleur des services déconcentrés de la DGCCRF	UDCCRF	DDPP

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 DEC. 2008



Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

établissant la liste des agents de la
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par les agents dont les noms suivent :

NOM - Prénom	Corps d'appartenance	Service d'origine	DDI d'affectation
AURERIN VERONIQUE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
BALLIGNY FRANCOISE	Secrétaire Administrative	DDASS	DDCS
BALLOCHARD VERONIQUE	Secrétaire Administrative	DDASS	DDCS
BARBE FRANCOISE	Secrétaire Administrative	DDEA	DDCS
BASSET FABRIEN	Professeur de Sport	JEUNESSE SPORT	DDCS
BELLAMY CHRISTINE	Secrétaire Administrative	DDASS	DDCS
BERGERET MARIE CLAUDE	Secrétaire Administrative	PREFECTURE	DDCS
BIZET CATHERINE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
BOUCHER KARINE	Adjointe Administrative	JEUNESSE SPORT	DDCS
BOUCHEZ SEVERINE	Assistante de Service Social	DDASS	DDCS
BRANA COLETTE	Secrétaire Administrative	DDASS	DDCS
CHAFFAI ZAHAI	Adjointe Administrative	DDEA	DDCS
COCU LAETITIA	contractuelle de droit privé	DDEA	DDCS
CREPPEL MYRIAM	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
CRESSONNIER NADINE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
CULIE France	Inspectrice Principale	PREFECTURE	DDCS
DE ARAUJO ROSE MARIE	Adjointe Administrative	PREFECTURE	DDCS
DEBONLIER CATHERINE	Adjointe Administrative	JEUNESSE SPORT	DDCS
DECAGNY BRIGITTE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
DECAUFFOUR CHRISTINE	Adjointe Administrative	JEUNESSE SPORT	DDCS
DEFLANDRE CORINNE	Adjointe Administrative	JEUNESSE SPORT	DDCS
DELACVIVIER SYLVIANE	Adjointe Administrative	PREFECTURE	DDCS
DELAFOLIE MARIE HELENE	Professeur de Sport	JEUNESSE SPORT	DDCS
DEPRET Bernard	Inspecteur Hors Classe - Directeur par Intérim	DDASS	DDCS
DETRE ETIENNE	Conseiller d'Education Populaire et Jeunesse	JEUNESSE SPORT	DDCS
DEVAMBEZ GERARD	Secrétaire Administratif	DDASS	DDCS
DORNET DELPHINE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
DUFOUR DANIELLE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
DUMONT MARIE LOUISE	Secrétaire Administrative	PREFECTURE	DDCS
GAMAIN LAURENCE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
GARDIN REMI	Professeur de Sport	JEUNESSE SPORT	DDCS
GENOUX ANNIE	Secrétaire d'Administrative	JEUNESSE SPORT	DDCS
GEST VALERIE	Secrétaire Administrative	DDASS	DDCS
GILLON BETTINA	Attaché du ministère de l'intérieur	PREFECTURE	DDCS
GRENARD JOCELYNE	Adjointe Administrative	JEUNESSE SPORT	DDCS
GRONNIER VERONIQUE	Adjointe Administrative	DDEA	DDCS
HENRIQUES DEOLINDA	Adjointe Administrative	DDEA	DDCS
HEURTEVENT CHANTAL	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
JEFFRAY FLORENCE	Adjointe administrative	PREFECTURE	DDCS
LEMAIRE GEORGETTE	Adjointe Administrative	DDEA	DDCS
LEROY SIMON	Professeur de Sport	JEUNESSE SPORT	DDCS
LEVEIL JEAN LUC	Secrétaire Administratif	DDEA	DDCS
LOMBERGER PATRICK	Attaché de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	JEUNESSE SPORT	DDCS
LUBART VINCENT	Inspecteur	DDASS	DDCS
MARCELLIN ARMELLE	Adjointe Administrative	JEUNESSE SPORT	DDCS
MARTIN HERVE	Secrétaire Administratif	DDASS	DDCS
PELLET CATHY	Secrétaire Administrative	PREFECTURE	DDCS
RIFFAUD PATRICK	Professeur de Sport	JEUNESSE SPORT	DDCS

9-

Jo



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

ROISEUX GUILAINE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
ROSSIGNOL EMMANUELLE	Attachée d'Administration des Affaires Sociales	DDASS	DDCS
SANAVES CLAUDE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
VAILLANT YANN	Professeur de Sport	JEUNESSE SPORT	DDCS
VALENTIN CHRISTINE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS
VASSEUR DOMINIQUE	Inspectrice	DDASS	DDCS
VERHALLE VERONIQUE	Adjointe Administrative	DDASS	DDCS

ARRETE

établissant la liste des agents de la
Direction départementale des territoires de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 DEC. 2009

Nicolas DESFORGES

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La Direction départementale des territoires de l'Oise est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par les agents dont les noms suivent :

u -

Ja -

ACCART Sylvain	SA	DDEA	DDT
ADDA Najate	ADJ ADM	DDEA	DDT
ALEMAN Tomas	TSE	DDEA	DDT
ALEXANDRE Fabrice	TS GR	DDEA	DDT
ALEXANDRE Franck	DESSINATEUR	DDEA	DDT
ALGIER Philippe	TSE	DDEA	DDT
ANDO Nadine	PNT C	DDEA	DDT
ANDRADE Christophe	DESSINATEUR	DDEA	DDT
ANGOT Henriette	IPCSR	DDEA	DDT
ANTHERENS Maryline	IPCSR	DDEA	DDT
ANTY Lionel	CTPE	DDEA	DDT
ARBELET Mireille	ADJ ADM	DDEA	DDT
AUBERT David	IAE	DDEA	DDT
AUDIGUIER Philippe	AAE	DDEA	DDT
AUGER Béatrice	TS F	DDEA	DDT
AUREGAN Mireille	AAE	PREFECTURE	DDT
BADSI Maria	Agent Cont A	DDEA	DDT
BAILLARD-HERLEM Béatrice	SA	DDEA	DDT
BAILLY Marie-Christine	ADJ ADM	DDEA	DDT
BALLEUX Michel	ADJ TECH	DDEA	DDT
BARBARAY Sandrine	IPCSR	DDEA	DDT
BARON Hélène	AAE	DDEA	DDT
BARRE Annie	ADJ ADM	DDEA	DDT
BARRIERE Jean-René	ADJ ADM	DDEA	DDT
BATELLIYE Françoise	SA	PREFECTURE	DDT
BECQ Alexandra	SA	DDEA	DDT
BENCHOUIKH Abdelkrim	TSE	DDEA	DDT
BENOIST Roselyne	ADJ ADM	DDEA	DDT
BIGLIETTO Gérard	OPA	DDEA	DDT
BIGLIETTO Louisa	SA	DDEA	DDT
BIGLIETTO Mario	PERA, d'exploitation	DDEA	DDT
BIGLIETTO Vincent	TSE	DDEA	DDT
BIGOT Joel	ITPE	DDEA	DDT
BINDER Micheline	ADJ ADM	DDEA	DDT
BINUTTI Philippe	DESSINATEUR	DDEA	DDT
BLANCHET Muriel	ADJ ADM	DDEA	DDT
BLIN Pascal	OPA	DDEA	DDT
BOCHAND Jean-Michel	DESSINATEUR	DDEA	DDT
BOLLE Jean-Marc	TSE	DDEA	DDT
BONNARD Marjorie	ADJ ADM	DDEA	DDT
BONVALET Patrice	OPA	DDEA	DDT
BOUCHER Sylvie	ADJ ADM	DDEA	DDT
BOUCHOT (DE SCHRYVER) Christine	ADJ ADM	DDEA	DDT
BOURDON Laurence	SA	DDEA	DDT
BOURNISIEN Chantal	ADJ ADM	DDEA	DDT
BOURSE Benoît	OPA	DDEA	DDT
BOYELDIEU Catherine	ADJ ADM	DDEA	DDT
BOYER Catherine	ADJ ADM	DDEA	DDT
BRACQUART Jean-Luc	IAE	DDEA	DDT
BREBANT Frédéric	PERA, d'exploitation	DDEA	DDT
BREL Auro-Charlotte	ISPV	DDEA	DDT
CAGNARD Jean-Claude	IPCSR	DDEA	DDT
CAILLE Liliane	ADJ ADM	DDEA	DDT
CALMELS Annie	ADJ ADM	DDEA	DDT
CAMBOT-COURRAU Philippe	TSE	DDEA	DDT
CAMBRAJ Emilie	ADJ ADM	DDEA	DDT
CAMBRAJ Othald	OPA	DDEA	DDT
CARBONNIER Françoise	ADJ ADM	DDEA	DDT
CARIN Patricia	SA	DDEA	DDT

CARIN Stéphane	TSE	DDEA	DDT
CARON Alexandre	TSE	DDEA	DDT
CARON Colette	TSE	DDEA	DDT
CARON Julien	TSE	DDEA	DDT
CARON Luc	ADJ ADM	DDEA	DDT
CASSAR Simone	ADJ ADM	PREFECTURE	DDT
CASTEL Thierry	OPA	DDEA	DDT
CATELOY Olivier	ITPE	DDEA	DDT
CAUX Etienne	Toch Agricole	DDEA	DDT
CHAMBREUIL Martine	TSE	DDEA	DDT
CHANEAC Guillaume	ADJ TECH	DDEA	DDT
CHARLEMAGNE Ruddy	DESSINATEUR	DDEA	DDT
CHARLEY Jean-François	TSE	DDEA	DDT
CHERONT Jean-Marc	ADJ ADM	DDEA	DDT
CLAIRVILLE Fabienne	AAE	DDEA	DDT
CLAUX Xavier	TSE	DDEA	DDT
COLET Marc	CTPE	DDEA	DDT
COLLAND Alain	TSE	DDEA	DDT
COLSON Béatrice	ADJ ADM 1	DDEA	DDT
COMPANY Claude	ADJ TECH	DDEA	DDT
CONTE Alain	DESSINATEUR	DDEA	DDT
COQUELIN Philippe	AAE	DDEA	DDT
CORBILION Christophe	DESSINATEUR	DDEA	DDT
CORNETTE Sylvie	ADJ ADM	DDEA	DDT
COSANI Lionel	TS GR	DDEA	DDT
COSSON Bernard	IPCSR 2	DDEA	DDT
COURCELLE Nathalie	TSE	DDEA	DDT
COZETTE James	ADJ TECH	DDEA	DDT
CRIS (BUVRY) Séverine	CTPE	DDEA	DDT
CUVILLIER Jean-Michel	SA	DDEA	DDT
D INCA Chantal	TSE	DDEA	DDT
DANCOURT Michel	OPA	DDEA	DDT
DANIEL Nicole	IPCSR	DDEA	DDT
DANTAS Anniek	ADJ ADM	DDEA	DDT
DARRAS Stéphane	SA	DDEA	DDT
DARTUS Steve	OPA	DDEA	DDT
DAVESNE Alexandre	OPA	DDEA	DDT
DAVESNE Monique	PNT C MAD	DDEA	DDT
DAVOINE Laurence	IPCSR	DDEA	DDT
DE LANDTSHEER Viviane	SA	DDEA	DDT
DE MEYERE Alain	IPC	DDEA	DDT
DE PAOLI Dominique	ITPE	DDEA	DDT
DE STERCKE Claude	TSE	DDEA	DDT
DEBACQ Colette	ADJ ADM	DDEA	DDT
DEBAER Annie	OPA	DDEA	DDT
DECAMME Patricia	ADJ ADM	DDEA	DDT
DEGOUY Jean-Michel	DESSINATEUR	DDEA	DDT
DEHEE Catherine	SA	DDEA	DDT
DEJENTE Christine	SA	DDEA	DDT
DELABRE Philippe	ADJ ADM	DDEA	DDT
DELAFRAYE Richard	TSE	DDEA	DDT
DELAGRANGE Martine	ADJ ADM	DDEA	DDT
DELAHAYE Emmanuelle	TSE	DDEA	DDT
DELANDE Eddy	OPA	DDEA	DDT
DELATTE Agnès	ADJ ADM	DDEA	DDT
DELMETZ Nathalie	SA	PREFECTURE	DDT
DELOBEL Martine	SA	DDEA	DDT
DELVAL Jacques	OPA	DDEA	DDT
DEMORY-BAUX Claudine	SA	DDEA	DDT
DEPLANQUE Audrey	TSE	DDEA	DDT
DEROCHE Anita	ADJ ADM	DDEA	DDT
DERRAQI Christine	ADJ ADM	DDEA	DDT

DESCHAMPS Didier	CTPE	DDEA	DDT
DESCHAMPS Marine	TSE	DDEA	DDT
DESUMEUR Olivier	OPA	DDEA	DDT
DEWITTE Jean-Marc	OPA	DDEA	DDT
DIVE Gérald	SA	DDEA	DDT
DDIMUS Michel	DPCSR	DDEA	DDT
DJENKAL André	OPA	DDEA	DDT
DOBRENELLE Anne-Marie	PNT C	DDEA	DDT
DOBY Marylène	ADJ ADM	DDEA	DDT
DODENARD Marie-José	ADJ ADM	DDEA	DDT
DOLIGE Yvon	TSE	DDEA	DDT
DOMLIAN Bertrand	OPA	DDEA	DDT
DRETZ Sandrine	SA	DDEA	DDT
DUBUS Guillaume	IPCSR	DDEA	DDT
DUMEIGNIL Nathalie	SA	DDEA	DDT
DUMONT Nicole	Tech agricole	DDEA	DDT
DUPONT Alain	OPA	DDEA	DDT
ELMORABITI Fatima	SA	DDEA	DDT
EMERY Patrick	DESSINATEUR	DDEA	DDT
FABRE Patricia	ADJ ADM	DDEA	DDT
FAESSEL Brigitte	ADJ ADM	DDEA	DDT
FALLOT Martine	TSE	DDEA	DDT
FATOUX Raymond	TS GR	DDEA	DDT
FAUCHARD Olivier	CTPE	DDEA	DDT
FAUQUEUX Jean-Marie	CTPE	DDEA	DDT
FEIGUEUX (CANCALON) Catherine	ADJ ADM	PREFECTURE	DDT
FELOAR - AMARO Raquel	PNT C	DDEA	DDT
FERNANDES Maria	PNT C	DDEA	DDT
FILLION Sylvie	ADJ ADM	DDEA	DDT
FISSEUX (BREQUIGNY) Christèle	ADJ ADM	DDEA	DDT
FLAVIGNY François	Per. d'exploitation	DDEA	DDT
FLEURBAYX Catherine	SA	DDEA	DDT
FONDRAT Gérard	DESSINATEUR	DDEA	DDT
FONTEYNE Gauthier	IPCSR	DDEA	DDT
FORTIN Béatrice	SA	DDEA	DDT
FOURCIN Frédéric	DESSINATEUR	DDEA	DDT
FOURDRAINE Claude	OPA	DDEA	DDT
FOURNIER Patrick	OPA	DDEA	DDT
FOURNIER Philippe	ITPE	DDEA	DDT
FOURTIER Nadège	ADJ ADM	DDEA	DDT
FRAILLON Lionel	ITPE	DDEA	DDT
FRAYCENOT Gérard	PNT C	DDEA	DDT
FREISZ Alexandra	SA	DDEA	DDT
FREVILLE Bernardette	ADJ ADM	DDEA	DDT
FRÖMENT Marcel	OPA	DDEA	DDT
FRUTT Maryse	SA	DDEA	DDT
GALLAY Myriam	ADJ ADM	DDEA	DDT
GALLY Martine	ADJ ADM	DDEA	DDT
GARDAIS Eric	IAE	DDEA	DDT
GAUDEFROY Claudine	ADJ ADM	DDEA	DDT
GAUDEFROY Dominique	OPA	DDEA	DDT
GAUDEFROY Serge	OPA	DDEA	DDT
GAVELLE Jean-Michel	OPA	DDEA	DDT
GERARD Daniel	OPA	DDEA	DDT
GERNIGON Geneviève	SA	DDEA	DDT
GILLES Chantal	ADJ ADM	DDEA	DDT
GINESTE Annick	ADJ ADM	DDEA	DDT
GIROUARD Sylvain	OPA	DDEA	DDT
GODEL Claire	IAE	DDEA	DDT
GOLEBIEWSKI François	TSE	DDEA	DDT
GORCZYCA Sylvain	TSE	DDEA	DDT
GORET Sylviane	SA	DDEA	DDT

15 -

GORNIK François	ADJ ADM	DDEA	DDT
GOUGEON Mathilde	ITPE	DDEA	DDT
GOULARD Mickael	AAE	DDEA	DDT
GOURDON Marylène	ADJ ADM	DDEA	DDT
GOURLAIN Jean-Claude	OPA	DDEA	DDT
GRAZDA Irène	ADJ ADM	DDEA	DDT
GREBIC Eric	ITPE	DDEA	DDT
GREGOIRE Daniel	OPA	DDEA	DDT
GREGORIO Maria de Lourdes	PNT C	DDEA	DDT
GRENOL Sylvie	ADJ TECH	DDEA	DDT
GRUSZCZAK Jean-Michel	Agent Car B MAD	DDEA	DDT
GUEUDET Hervé	TSE	DDEA	DDT
GUEUDET Jocelyne	ADJ ADM	DDEA	DDT
GUILLET Elisabeth	SA	DDEA	DDT
GUION Georges	ITPE	DDEA	DDT
GUY Patrick	OPA	DDEA	DDT
GUYOMARCHI Sophie	SA	DDEA	DDT
HIACQUEL Jean-Albert	OPA	DDEA	DDT
HARDY Philippe	IPCSR	DDEA	DDT
HAVET Marie-France	ADJ ADM	DDEA	DDT
HELBERT Sylvie	Tech agricole	DDEA	DDT
HELIN Martine	ADJ ADM	DDEA	DDT
HERICHARD Nadia	SA	DDEA	DDT
HERTOUT Dominique	SA	DDEA	DDT
HERTOUT Marie-Pierre	ADJ ADM	DDEA	DDT
HOLDERBAUM Henri	PER. d'exploitation	DDEA	DDT
HUMMEL Annie	ADJ ADM	DDEA	DDT
HUMMEL Bruno	TSE	DDEA	DDT
HUMMEL Martine	ADJ ADM	DDEA	DDT
HUREL Julien	TSE	DDEA	DDT
ICARD Anne-Marie	ADJ ADM	DDEA	DDT
JAOUEN Sylvie	ADJ ADM	DDEA	DDT
JEREMIASCH Martine	ADJ ADM	DDEA	DDT
JURKIEWICZ Geneviève	ADJ ADM	DDEA	DDT
KAUFFMANN André	ADJ TECH	DDEA	DDT
KAUFFMANN Christine	ADJ ADM	DDEA	DDT
KERRELLO (MOUGEOT) Aurora	ADJ ADM	DDEA	DDT
KINDT Christiane	ADJ ADM	DDEA	DDT
LABADIE Eric	ADJ TECH	DDEA	DDT
LACHANT Corinne	ADJ ADM	DDEA	DDT
LACHANT Philippe	SA	DDEA	DDT
LAFORGE Nicole	IPCSR	DDEA	DDT
LALET Corinne	ADJ ADM	DDEA	DDT
LALOUETTE Christine	ADJ ADM	DDEA	DDT
LALOUX Maryse	SA	DDEA	DDT
LAMART Norbert	TSE	DDEA	DDT
LAMBERT Marie-José	SA	DDEA	DDT
LANAPATS Ronan	OPA	DDEA	DDT
LANCESTRE Valérie	ADJ ADM	DDEA	DDT
LANGLOIS Frédéric	OPA	DDEA	DDT
LAPEROUSE Béatrice	ADJ ADM	DDEA	DDT
LAPIE Danièle	SA	DDEA	DDT
LAPORTE Maryse	ADJ ADM	DDEA	DDT
LASSERON Jérôme	AAE	DDEA	DDT
LATTEUX Marie-Claude	ADJ ADM	DDEA	DDT
LAUMAIN Emilie	ADJ TECH	DDEA	DDT
LAURELLI Marie-Pierre	SA	DDEA	DDT
LE BRASSEUR Martine	ADJ ADM	DDEA	DDT
LE BUANEC Alain	TSE	DDEA	DDT
LEBACQ Philippe	CTPE	DDEA	DDT
LECAT Jean-Jacques	TSE	DDEA	DDT
LECLERC Jean-François	CTPE	DDEA	DDT

15 -

LECONTE Monique	ADJ ADM	DDEA	DDT
LECORNU Marie-Claude	SA	PREFECTURE	DDT
LEFEBVRE Pascaline	SA	DDEA	DDT
LEFEVRE Catherine	ADJ ADM	DDEA	DDT
LEFEVRE Laurent	PERA, d'exploitation	DDEA	DDT
LEFEVRE Pierre	TSE	DDEA	DDT
LEFRANCOIS Corinne	SA	DDEA	DDT
LEGOIX Valérie	ADJ ADM	DDEA	DDT
LEGRAND Laurence	ADJ ADM	DDEA	DDT
LEGUAY Bertrand	SA	DDEA	DDT
LEGUAY Isabelle	IPCSR	DDEA	DDT
LEGUILLIER Yves	TSE	DDEA	DDT
LEJEUNE Jean-François	ITPE	DDEA	DDT
LELUAUX Sylvie	ADJ ADM	DDEA	DDT
LEMOINE Dominique	TSE	DDEA	DDT
LEMOINE Loïc	OPA	DDEA	DDT
LEMOINE Régis	ADJ TECH	DDEA	DDT
LEPRESLE Anne-Marie	ADJ ADM	DDEA	DDT
LEROUX Treacy	ADJ ADM	DDEA	DDT
LEROY Anne	TSE	DDEA	DDT
LESAGE Sandrine	ADJ ADM	DDEA	DDT
LESIEUR Pascal	OPA	DDEA	DDT
LETAILLEUR Ludovic	OPA	DDEA	DDT
LETAILLEUR Thierry	OPA	DDEA	DDT
LEUCAT Philippe	DESSINATEUR	DDEA	DDT
LIBERAL Jacques	PERA, d'exploitation	DDEA	DDT
LINGIER Elisabeth	ADJ ADM	DDEA	DDT
LITOUX Jean-Michel	OPA	DDEA	DDT
LLECH Jean-Louis	AAE	DDEA	DDT
LLOBEL Nicolas	DESSINATEUR	DDEA	DDT
LOBIN Marie-Laurence	TSE	DDEA	DDT
LOOF Thierry	TS	DDEA	DDT
LOOF Yasmine	ADJ ADM	DDEA	DDT
LORIOT Marine	ADJ ADM	DDEA	DDT
MAIGRET Marine	ADJ ADM	PREFECTURE	DDT
MAILLET Jacky	TSE	DDEA	DDT
MAIREVILLE Elodie	IPCSR	DDEA	DDT
MALARBET Hélène	SA	DDEA	DDT
MALHAPREZ Franco	AAP 1	DDEA	DDT
MALVEZIN Stéphanie	TSE	DDEA	DDT
MANNAERT Claude	Pera, d'exploitation	DDEA	DDT
MANOUVRIER Virginie	ADJ ADM	PREFECTURE	DDT
MANSARD Ludovic	OPA	DDEA	DDT
MARCoux Evelyne	ADJ ADM	DDEA	DDT
MARECHAL Martial	TSE	DDEA	DDT
MARSEILLE Carine	TSE	DDEA	DDT
MARTHE Michelle	ADJ ADM	DDEA	DDT
MARTIN Jean	OPA	DDEA	DDT
MARTIN Murielle	ADJ ADM	DDEA	DDT
MASSART Philippe	ADJ TECH	DDEA	DDT
MASSCHELEIN Jean-Michel	DESSINATEUR	DDEA	DDT
MASSE Joël	TSE	DDEA	DDT
MAUPIN Murielle	ADJ ADM	DDEA	DDT
MAYER Francine	ADJ ADM	DDEA	DDT
MAZILLE Michel	ITPE	DDEA	DDT
MAZZIER Pascale	DESSINATEUR	DDEA	DDT
MEIER Gérard	CTPE	DDEA	DDT
MENARD Brigitte	ADJ ADM	DDEA	DDT
MERET Catherine	ADJ ADM	DDEA	DDT
MERVILLE Jeanine	ADJ ADM	DDEA	DDT
METEYE Nathalie	ADJ ADM 1	DDEA	DDT
MEUNIER Jean-François	ADJ ADM	DDEA	DDT

MICKELSEN Solange	SA	DDEA	DDT
MIGEON Dominique	DESSINATEUR	DDEA	DDT
MIGLIACCIO Delphine	SA	DDEA	DDT
MINGUET Marie-Christine	SA	DDEA	DDT
MIRON Eric	OPA	DDEA	DDT
MIRON Willy	OPA	DDEA	DDT
MODESTE Isabelle	TSE	DDEA	DDT
MOHTARI Abderezak	PERA, d'exploitation	DDEA	DDT
MONDON Pascale	ADJ ADM	DDEA	DDT
MOREL Charles	CTPE	DDEA	DDT
MOULTON Jean-Philippe	OPA	DDEA	DDT
MUZEAU Julien	TSE	DDEA	DDT
NEUVY Jacky	ADJ ADM	DDEA	DDT
NIQUET Francis	PERA, d'exploitation	DDEA	DDT
NOYON Bénédicte	SA	DDEA	DDT
OCTAU Hervé	OPA	DDEA	DDT
OOSTHOEK Marianne	ADJ ADM	DDEA	DDT
OUIN Fabienne	SA	PREFECTURE	DDT
OVREL Véronique	ADJ TECH	DDEA	DDT
PACTOLE-BIRACH Fred	CTPE	DDEA	DDT
PAGHENT Claudine	AAP 1	DDEA	DDT
PALIN Françoise	ADJ ADM	DDEA	DDT
PALY RODRIGUEZ Denise	ADJ ADM	DDEA	DDT
PARRIS Patrick	TSE	DDEA	DDT
PASTAK Joseph	ADJ ADM	DDEA	DDT
PAVAN Alain	ITPE	DDEA	DDT
PELLERIN Mario-Franco	SA	DDEA	DDT
PERINAUD Annie	SA	DDEA	DDT
PERRIN André	TSE	DDEA	DDT
PERRIN Ludovic	AAE	DDEA	DDT
PERROTTE Dimitri	OPA	DDEA	DDT
PETIT Christine	ADJ ADM	DDEA	DDT
PETIT Patrick	OPA	DDEA	DDT
PETIT Philippe	OPA	DDEA	DDT
PETZNY Patrick	OPA	DDEA	DDT
PEYRAUD Jean-Pierre	IAE	DDEA	DDT
PEZET Cathy	SA	DDEA	DDT
PHILIPPE Catherine	ADJ ADM	DDEA	DDT
PICARD Patrick	TSE	DDEA	DDT
PICARD Régine	ADJ ADM	PREFECTURE	DDT
PICOT Marianne	ADJ ADM	PREFECTURE	DDT
PIERRARD Sylvie	ISPV	DDEA	DDT
PIHEN Patrick	TSE	DDEA	DDT
PILON Sylviane	ADJ ADM	DDEA	DDT
PLASMAN Rémy	ADJ ADM	DDEA	DDT
POUXOL Aurélie	IAE	DDEA	DDT
POULAIN Françoise	AUE	DDEA	DDT
POZNANSKI Florence	ITPE	DDEA	DDT
PULCINI Mario	ADJ ADM	DDEA	DDT
PUNZANO Fabienne	SA	DDEA	DDT
QUET Stéphane	OPA	DDEA	DDT
QUILLIEN Dominique	DESSINATEUR	DDEA	DDT
QUILLIEN Rose-Marie	ADJ ADM	DDEA	DDT
RAKOTOMALALA Delle	ADJ ADM	DDEA	DDT
RALUY Dominique	SA	DDEA	DDT
RAMSEYER Sylvie	ADJ ADM	DDEA	DDT
RASQUIN Françoise	ADJ TECH	DDEA	DDT
RECH Jean-Marie	PERA, d'exploitation	DDEA	DDT
REMY Isabelle	ADJ ADM	DDEA	DDT
RENAUD Olivier	IAE	DDEA	DDT
RETY Francine	SA	DDEA	DDT
REVOL Colette	ADJ ADM	DDEA	DDT

RINGAL Maryse	ADJ ADM	DDEA	DDT
RIVOLIER Martine	TSE	DDEA	DDT
RIZZO Sylvain	Technicien GR	DDEA	DDT
ROBER Danièle	ADJ ADM	DDEA	DDT
ROQUENCOURT Mario-Edith	TSE	DDEA	DDT
ROHR Stéphane	CTPE	DDEA	DDT
ROQUANCOURT Alain	PERs, d'exploitation	DDEA	DDT
ROQUANCOURT Sylvie	ADJ ADM	DDEA	DDT
ROUDAUT Joseph	TSE	DDEA	DDT
ROUSSEAU Nick	SA	DDEA	DDT
ROUSSELLE Ghislaine	ADJ ADM	DDEA	DDT
ROUSSELLE Jean-Marie	PERs, d'exploitation	DDEA	DDT
ROUTIER Peggy	SA	DDEA	DDT
RUDELLE Carine	AAE	DDEA	DDT
RYK Emmanuel	OPA	DDEA	DDT
SABBADIN Didier	TS F	DDEA	DDT
SAJU Bruno	SA	DDEA	DDT
SALLIER Anne Laure	Agent Cost A GR	DDEA	DDT
SANGLIER Joë	OPA	DDEA	DDT
SANGUINETTE Franca	OPA	DDEA	DDT
SAUVAGE Catherine	ADJ ADM	DDEA	DDT
SAUVAGE Dominique	ADJ ADM	DDEA	DDT
SEGHERS Nadine	ADJ ADM	DDEA	DDT
SELLIER Martine	ADJ ADM	DDEA	DDT
SEMION Claude	DESSINATEUR	DDEA	DDT
SENE Julie	SA	DDEA	DDT
SENEZ Daniel	OPA	DDEA	DDT
SIGAUX Christophe	OPA	DDEA	DDT
SILLIER Chantal	ADJ ADM	DDEA	DDT
SINNAEVE Hervé	OPA	DDEA	DDT
SKURA Bernard	TSE	DDEA	DDT
SOHIER Marie-Laure	AAE	DDEA	DDT
SOUART (DELAIRE) Sylvie	ADJ ADM	DDEA	DDT
SOURZAC Gilbert	OPA	DDEA	DDT
SOYER Laurence	ADJ ADM	DDEA	DDT
STARCZEWSKI Fabien	TSE	DDEA	DDT
SUEUR Sébastien	IPCSR	DDEA	DDT
SURAN Mario-Agnès	ADJ ADM	DDEA	DDT
SURCOUF Didier	Tech agricole	DDEA	DDT
TABARY Laurence	SA	DDEA	DDT
TAILLEUR Gérard	DESSINATEUR	DDEA	DDT
TANGUY Frédéric	DESSINATEUR	DDEA	DDT
THERAIN Marcel	OPA	DDEA	DDT
THIERIOT Fanny	SA	PREFECTURE	DDT
THIRE Yvon	OPA	DDEA	DDT
THOMAS Caroline	TSE	DDEA	DDT
TIROU Nathalie	SA	DDEA	DDT
TOPART Jean-Marc	CTPE	DDEA	DDT
TOURNANT Dominique	ADJ ADM	DDEA	DDT
TOUTAIN Françoise	ADJ ADM	DDEA	DDT
TOUZARD Martine	ADJ ADM	PREFECTURE	DDT
TRAMOIS Daniel	ITPE	DDEA	DDT
TWOREK Régis	IPCSR	DDEA	DDT
UYTTERSPROT Gérard	SA	DDEA	DDT
VALERE Patrick	TSE	DDEA	DDT
VALETTE Isabelle	Tech Agricole	DDEA	DDT
VAN HOUTTE Jérôme	OPA	DDEA	DDT
VAN OOTEGHEM Hervé	OPA	DDEA	DDT
VANDENBERGHE Michel	OPA	DDEA	DDT
VANDENBESSELAER Thibault	AAE	DDEA	DDT
VARNIERE Bruno	TS GR	DDEA	DDT
VAYER Jean-Marc	Per, d'exploitation	DDEA	DDT

19

VENANCIO Sandrine	SA	DDEA	DDT
VERKLEVEN Jocelyne	ADJ ADM	DDEA	DDT
VERZELEN Jean-Marc	IAE	DDEA	DDT
VIOLLAT Stéphane	OPA	DDEA	DDT
WAFFELAERT Christine	Tech agricole	DDEA	DDT
WALLET Philippe	OPA	DDEA	DDT
WATREMEZ Philippe	CTPE	DDEA	DDT
WATREMEZ Véronique	SA	DDEA	DDT
WECHTLER Mireille	ADJ ADM	DDEA	DDT

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 DEC. 2009



Nicolas DESFORGES





PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant création de la Communauté de communes
Cœur Sud Oise, à compter du 1^{er} janvier 2010,

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 portant délimitation du périmètre du projet de création de la Communauté de communes Cœur Sud Oise ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Barbery (17/11/2009), Borest (07/12/2009), Brasseuse (26/11/2009), Fontaine-Châalis (01/12/2009), Montépilloy (23/11/2009), Mont-l'Évêque (26/11/2009), Montlognon (19/11/2009), Ognon (30/11/2009), Pontarmé (19/11/2009), Raray (05/12/2009), Rully (19/11/2009), Thiers-sur-Thève (01/12/2009) et Villers-Saint-Frambourg (03/12/2009) donnent leur accord sur le périmètre proposé, demandent la création de ladite Communauté de communes et en adoptent les statuts ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur général de l'Oise du 29 septembre 2009 ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-5 et L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2010, entre les communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine-Châalis, Montépilloy, Mont-l'Évêque, Montlognon, Ognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes Cœur Sud Oise.

ARTICLE 2 : la Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie d'Ognon, 1 place de l'Église.

21

ARTICLE 3 : la Communauté de communes a pour compétence :

A/ Compétences obligatoires

1° En matière d'aménagement de l'espace :

- élaboration, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT), par adhésion à un syndicat compétent en la matière, en liaison et en cohérence avec la charte du parc naturel régional (PNR) ;
- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- adhésion et participation au Pays ;
- création, aménagement et gestion des réseaux verts (dont, notamment, les chemins pédestres et de randonnées, les berges de rivière) et des réseaux cyclables (hors dépendance de la voirie) reconnus d'intérêt communautaire.

2° En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- étude, création, aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires reconnues d'intérêt communautaire ;
- études et actions visant à développer et promouvoir une offre touristique communautaire à l'échelle du territoire, notamment dans le cadre d'un partenariat avec le PNR.

B/ Compétences optionnelles et facultatives

1° Au titre du groupe « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- collecte et traitement des ordures ménagères ;
- contribution à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

2° Au titre du groupe « création, aménagement et entretien de la voirie » :

- création, aménagement et entretien des voies nouvelles reconnues d'intérêt communautaire ;
- aménagement et entretien des voies existantes reconnues d'intérêt communautaire.

3° Au titre du groupe « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » :

- construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire.

4° Au titre des activités sportives, culturelles et éducatives :

- la participation au contrat éducatif local ou tout autre procédé conventionnel visant à mettre en œuvre un projet éducatif conçu par les différents partenaires concernés par l'éducation des enfants et des jeunes ainsi que la formation des adultes.

5° Au titre du groupe « action sociale d'intérêt communautaire » :

- une compétence en matière de « services à la personne »
 - Gestion des services existants
 - Création et gestion des nouveaux services
- une compétence « petite enfance » relative aux crèches, aux haltes-garderies et au réseau d'assistance maternelle
 - Gestion des services et équipements existants
 - Création et gestion des équipements et services nouveaux
- une compétence en matière d'équipements périscolaires et des services qu'ils accueillent
 - Gestion des équipements et services existants
 - Création et gestion des équipements et services nouveaux.

6° Au titre du groupe « tout ou partie de l'assainissement » :

- compétence en matière de service public d'assainissement non collectif.

22

ARTICLE 4 : pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte.

ARTICLE 5 : le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres en leur sein.

La répartition des sièges entre les communes est établie selon les modalités suivantes :

- communes de moins de 3 500 habitants : 2 délégués
- communes de 3 501 à 7 000 habitants : 3 délégués
- communes de 7 001 à 10 500 habitants : 4 délégués

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants.

De plus, chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

A la date du 1^{er} janvier 2010, chaque commune sera représentée au conseil communautaire par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

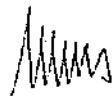
ARTICLE 6 : les fonctions de trésorier de la Communauté de communes seront exercées par le trésorier de Senlis.

ARTICLE 7 : un exemplaire des statuts de la Communauté de communes demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Trésorier-Payeur général de l'Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

STATUTS

Article 1 – Composition et dénomination

Une communauté de communes est constituée entre les communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine-Chaalis, Mont-L'Evêque, Montlognon, Montepilloy, Ognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg.

Elle prend la dénomination de « *Communauté de communes Cœur Sud Oise* ».

Article 2 – Durées

La Communauté de communes Cœur Sud Oise est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la Communauté est fixé à Ognon, 1 place de l'Eglise.

Article 4 - Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

A/ Compétences obligatoires :

1° En matière d'aménagement de l'espace :

- Elaboration, suivi, modification et révision du SCOT, par adhésion à un syndicat compétent en la matière, en liaison et en cohérence avec la charte du PNR :
- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- adhésion et participation au Pays
- création, aménagement et gestion des réseaux verts (dont, notamment, les chemins pédestres et de randonnées, les berges de rivière) et des réseaux cyclables (hors dépendances de la voirie) reconnus d'intérêt communautaire

2° En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Etude, création, aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire reconnues d'intérêt communautaire
- Etudes et actions visant à développer et promouvoir une offre touristique communautaire à l'échelle du territoire, notamment dans le cadre d'un partenariat avec le PNR.

B/ Compétences optionnelles et facultatives :

1° Au titre du groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- collecte et traitement des ordures ménagères
- contribution à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

2° Au titre du groupe « Création, aménagement et entretien de la voirie » :

- création, aménagement et entretien des voies nouvelles reconnues d'intérêt communautaire
- aménagement et entretien des voies existantes reconnues d'intérêt communautaire

3° Au titre du groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » :

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire

4° Au titre des activités sportives, culturelles et éducatives :

- la participation au contrat éducatif local ou tout autre procédé conventionnel visant à mettre en œuvre un projet éducatif conçu par les différents partenaires concernés par l'éducation des enfants et des jeunes ainsi que la formation des adultes

5° Au titre du groupe « action sociale d'intérêt communautaire » :

- une compétence en matière de « services à la personne »
 - Gestion des services existants
 - Création et gestion des nouveaux services
- une compétence « petite enfance » relative aux crèches, aux haltes-garderies et au réseau d'assistance maternelle :
 - Gestion des services et équipements existants
 - Création et gestion des équipements et services nouveaux
- une compétence en matière d'équipements périscolaires et des services qu'ils accueillent :
 - Gestion des équipements et services existants
 - Création et gestion des équipements et services nouveaux

6° Au titre du groupe « tout ou partie de l'assainissement » :

- compétence en matière de service public d'assainissement non collectif

Article 5 - Modalités d'exercice des compétences

Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article 4, la communauté de communes pourra, conformément à l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, adhérer à tout syndicat mixte.

Article 6 – Composition du conseil communautaire

La répartition des sièges du Conseil de Communauté entre les communes est établie selon les modalités suivantes :

- Communes de moins de 3 500 habitants : 2 délégués
- Communes de 3 501 à 7 000 habitants : 3 délégués
- Communes de 7 001 à 10 500 habitants : 4 délégués

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants.

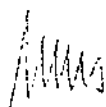
Les chiffres de la population authentifiés par le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 donnent la répartition suivante :

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE DELEGUES
Barbery	501	2
Borest	339	2
Brasseuse	121	2
Fontaine-Chaalis	385	2
Mont-L'Évêque	450	2
Montlognon	225	2
Montepilly	159	2
Ognon	125	2
Pontarmé	664	2
Raray	149	2
Rully	725	2
Thiers-sur-Thève	1072	2
Villers-Saint-Frambourg	603	2
TOTAL	5518	26

En outre, chaque commune membre désigne un suppléant par délégué dont elle dispose.

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes Cœur Sud Oise, à compter du 1^{er} janvier 2010

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant création de la Communauté de Communes
des Trois Forêts, à compter du 1^{er} janvier 2010

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délimitation du périmètre du projet de création de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aumont-en-Halatte (07/12/2009), Chamant (01/12/2009), Courteuil (30/11/2009), Fleurines (15/12/2009) et Senlis (30/11/2009) donnent leur accord sur le périmètre proposé, demandent la création de la Communauté de communes et en adoptent les statuts ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur général de l'Oise du 29 septembre 2009 ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-5 et L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2010, entre les communes d'Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines et Senlis la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes des Trois Forêts.

ARTICLE 2 : la Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Senlis, 3 place Henri IV.

ARTICLE 3 : la Communauté de communes a pour compétence :

1. Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- ✓ de mener toutes actions de développement économique d'intérêt communautaire et plus particulièrement :
 - la promotion du territoire,
 - l'accueil, l'accompagnement et le soutien à l'implantation de nouvelles entreprises ou des structures associatives qui interviennent ou ont vocation à intervenir dans le secteur économique,
 - le développement de celles existantes.
- ✓ en matière de tourisme : la réalisation de tout équipement, de toutes actions et opérations d'intérêt communautaire,
- ✓ toute étude relative aux services d'intérêt collectif à l'échelon du territoire intercommunal.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ l'étude et la réalisation, seule ou avec d'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale, de tout schéma de cohérence territoriale ou de secteur, de tout projet d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire (mise en place, suivi, modification et révision),
- ✓ l'étude, la mise en œuvre et la gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme.

2. Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- ✓ l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, dans les conditions de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages, aux déchets verts non agricoles ainsi qu'aux déchets industriels banals,
- ✓ la réalisation d'actions éducatives en matière d'environnement.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

- ✓ la création, l'aménagement et l'entretien des voies de circulation douce d'intérêt communautaire (voies vertes, vélo routes et pistes cyclables),
- ✓ la réflexion sur l'amélioration de l'habitat en prenant en compte les objectifs de développement durable et de maîtrise des dépenses d'énergie.

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie :

- ✓ la création, l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- ✓ la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

.../
2

29

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire :

- ✓ en matière d'action sociale et de politique de l'enfance : toute action d'intérêt communautaire ainsi que la réalisation et la gestion des équipements d'intérêt communautaire. Plus particulièrement :
 - la création et la gestion d'une halte-garderie itinérante,
 - la signature des contrats liés à l'enfance avec la caisse d'allocations familiales,
 - la création, la gestion, l'animation des actions en direction des personnes âgées et des handicapés, notamment par la participation financière au fonctionnement des associations d'aide à domicile, le service de portage de repas à domicile...,
 - la création et la gestion de chantiers écoles à destination des communes membres.

2.6 Assainissement :

- ✓ en matière de service public de l'assainissement non collectif :
 - la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel,
 - la vérification périodique de leur fonctionnement,
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges et dans le cas où la filière en comporte, vérification périodique des dispositifs de dégraissage,
 - les conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement.

3. Compétences facultatives

3.1 La mise en place d'un groupement de commandes au service des communes membres, dont la Communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants.

3.2 La possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- ✓ En matière d'étude, d'assistance et de conseil :
 - l'étude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la Communauté de Communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres,
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres.

3.3 La mise en place, le suivi, la gestion et l'animation d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

ARTICLE 4 : la Communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil communautaire. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres en leur sein.

La répartition des sièges entre les communes est opérée selon la grille suivante :

- ✓ commune dont la population municipale est comprise entre 1 à 10.000 habitants (chiffre de la population municipale utilisé pour les élections municipales) : 3 sièges;

.../
3

3

**STATUTS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FORETS**

- ✓ commune dont la population municipale est supérieure à 10.000 habitants (chiffre de la population municipale utilisé pour les élections municipales) : 6 sièges;

De plus, chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Il en résulte qu'à la création de la Communauté de communes, le conseil communautaire est composé de 18 membres répartis ainsi qu'il suit :

Aumont-en-Halatte	: 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants
Chamant	: 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants
Courteuil	: 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants
Fleurines	: 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants
Senlis	: 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants

ARTICLE 6 : les fonctions de trésorier de la Communauté de communes seront exercées par le trésorier de Senlis.

ARTICLE 7 : un exemplaire des statuts de la Communauté de communes demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Trésorier-Payeur général de l'Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2009



Nicolas DESFORGES

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes des Trois Forêts

Cette Communauté est constituée entre les communes suivantes :

- ✓ Aumont en Halatte
- ✓ Chamant
- ✓ Courteuil
- ✓ Fleurines
- ✓ Senlis

Elle est ouverte à l'adhésion d'autres communes, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Senlis, à la Mairie, 3 Place Henri IV.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté situé sur le territoire de l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

Article 5.1. : Compétences obligatoires

5.1.1. En matière de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- ✓ De mener toutes actions de développement économique d'intérêt communautaire et plus particulièrement :
 - La promotion du territoire,
 - l'accueil, l'accompagnement et le soutien à l'implantation de nouvelles entreprises ou les structures associatives qui interviennent ou ont vocation à intervenir dans le secteur économique,
 - le développement de celles existantes.
- ✓ En matière de tourisme : la réalisation de tout équipement, de toutes actions et opérations d'intérêt communautaire.
- ✓ Toute étude relative aux services d'intérêt collectif à l'échelon du territoire intercommunal.

5.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ L'étude et la réalisation, seule ou avec d'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale, de tout schéma de cohérence territoriale ou de secteur, de tout projet d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire (mise en place, suivi, modification et révision).
- ✓ L'étude, la mise en œuvre et la gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme.

Article 5.2. : Compétences optionnelles

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- ✓ L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, dans les conditions de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages, aux déchets verts non agricoles ainsi qu'aux déchets industriels banals.
- ✓ La réalisation d'actions éducatives en matière d'environnement.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

- ✓ La création, l'aménagement et l'entretien des voies de circulation douce d'intérêt communautaire (voies vertes, vélo routes et pistes cyclables).
- ✓ La réflexion sur l'amélioration de l'habitat en prenant en compte les objectifs de développement durable et de maîtrise des dépenses d'énergie.

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie :

- ✓ La création, l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire.

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- ✓ La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire :

- ✓ En matière d'action sociale et de politique de l'enfance : Toute action d'intérêt communautaire ainsi que la réalisation et la gestion des équipements d'intérêt communautaire. Plus particulièrement :
 - La création et la gestion d'une halte-garderie itinérante.
 - La signature des contrats liés à l'enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales.
 - La création, la gestion, l'animation des actions en direction des personnes âgées et des handicapés, notamment par la participation financière au fonctionnement des associations d'aide à domicile, le service de portage de repas à domicile...
 - La création et la gestion de chantiers écoles à destination des communes membres.

5.2.6 Assainissement.

- ✓ En matière de Service Public de l'Assainissement Non Collectif :
 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel.
 - La vérification périodique de leur fonctionnement.
 - La vérification de la réalisation périodique des vidanges et dans le cas où la filière en comporte, vérification périodique des dispositifs de dégraissage.
 - Les conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement.

5.3. Compétences facultatives

5.3.1. La mise en place d'un Groupement de commandes au service des communes membres, dont la communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants.

5.3.2 La possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- ✓ En matière d'Etude, d'Assistance et de Conseil :

- L'étude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la communauté de Communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres.

5.3.3. La mise en place, le suivi, la gestion et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, conformément au V du même article, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté de communes peut recourir de plein droit au droit de préemption dans les zones d'activités d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire, dans les conditions de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Elle le peut par délégation de la collectivité titulaire de ce droit, au cas par cas, dans les autres parties du territoire, pour l'exercice de ses compétences.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

ARTICLE 7 : Répartition des sièges

En application des dispositions de l'article L 5214-7 du CGCT :

- le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté sont fixés en fonction de la population ;
- chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément à ces principes, la répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

- ✓ commune dont la population municipale est comprise entre 1 à 10.000 habitants (chiffre de la population municipale utilisé pour les élections municipales) : 3 sièges;
- ✓ commune dont la population municipale est supérieure à 10.000 habitants (chiffre de la population municipale utilisé pour les élections municipales) : 6 sièges;

Il en résulte qu'à la création de la communauté, la ventilation est ainsi opérée :

Aumont en Halatte -----	=	3
Chamant-----	=	3
Courteuil-Saint Nicolas d'Acy -----	=	3
Fleurines-----	=	3
Senlis-----	=	6
 Total -----	=	 18

Ces délégués sont tous titulaires.

Chaque titulaire dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions que lui.

Les suppléants sont convoqués en même temps que les titulaires et peuvent assister avec eux au conseil de communauté. Mais ils ne disposent du droit de vote qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 8 : Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président et de vice-présidents, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Senlis.

ARTICLE 10 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des Impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;
- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire
Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 octobre 2008 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais ;

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes des Trois Forêts, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrêté

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour la maison de retraite du centre hospitalier de Beauvais est fixée à : 3 016 937.20 €. Code FINESS : 600 105 266 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la maison de retraite du centre hospitalier de Beauvais sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 45.79 €
G3 - G4 : 34.82 €
G5 - G6 : 24.19 €

Pour les moins de 60 ans : 38.65 €

Hébergement temporaire : 45.79 €

Accueil de Jour : 22.90 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, 21 AVR. 2009

Patecia Willaert

39-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/SB/DSS/1A/2009 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 Juin 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signée le 22 décembre 2006 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;

13, rue Biot - BP 10534 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : d660-direction@sanis.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sanis.gouv.fr

40

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrêté

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de Grandvilliers est fixée à : 1 332 550,40 €. Code FINESS : 600 106 785 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la maison de retraite de l'hôpital local de Grandvilliers sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 27,25 €

G3 - G4 : 22,09 €

G5 - G6 : 17,19 €

Pour les moins de 60 ans : 23,14 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Fait à Beauvais, 21 AVR. 2009
Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice WILLAERT

lpl -



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Senlis ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la capacité de l'établissement à 86 places autorisées d'hébergement permanent après transfert des capacités du champ sanitaire vers le champ médico-social de 22 places ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

42 -

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2009 pour la maison de retraite de l'hôpital de Senlis est fixée à : 805 096 €

Code FINESS : 600 107 486 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la maison de retraite de l'hôpital de Senlis sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 29,61 €

G3 - G4 : 25,01 €

G5 - G6 : 20,41 €

Pour les moins de 60 ans : 26,29 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le

23 AVR. 2009

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

13-



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 27 juin 2003 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital local « Le Beauregard » de Nanteuil le Haudouin ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

44-

Arrêté

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2009 pour la maison de retraite de l'hôpital de l'hôpital local « Le Beauregard » de Nanteuil le Haudouin est fixée à : 195 483,00 €. Code FINESS : 600 107 593 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la maison de retraite de l'hôpital local « Le Beauregard » de Nanteuil le Haudouin sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 35,41 €
G3 - G4 : 25,96 €
G5 - G6 : 16,51 €

Pour les moins de 60 ans : 21,42 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2009

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/SB/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2007 fixant la capacité de l'établissement à 231 places d'hébergement dont 5 places d'accueil temporaire après transfert des capacités du champ sanitaire vers le champ médico-social de 32 places ;
- Vu la nouvelle convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 10 février 2009 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Clermont ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

65-

46-

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour la maison de retraite de l'hôpital de Clermont est fixée à : 2 271 937 €. Code FINESS : 600 107 544 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la maison de retraite de l'hôpital de Clermont sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 39,38 €
G3 - G4 : 32,27 €
G5 - G6 : 23,66 €

Pour les moins de 60 ans : 31,91 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Fait à Beauvais, le

23 AVR. 2009

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE

le 4



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire
Arrêté de dotation globale de financement
Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5b/DSS/1A/2009/51 du 13 février relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 13 février 2009 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 décembre 2004 et l'avenant n°1 à la convention signé le 1^{er} juillet 2008 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

48-

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2009 pour la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly est fixée à : 1 125 703,39 €
Code FINSS : 600 100 564 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2009 à la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 31,66 €
G3 - G4 : 25,15 €
G5 - G6 : 18,13 €
Pour les moins de 60 ans : 27,19 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme :

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2009

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Réadaptation Professionnelle du Bellay ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

69-

50-

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Réadaptation Professionnelle du Belloy sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe 1 : charges de l'exploitation courante :	761 050.00 €
	Groupe 2 : charges de personnel :	3 863 518.00 €
	Groupe 3 : charges de la structure :	670 039.30 €
	Total :	5 294 607.30 €
Produits	Groupe 1 : produits de la tarification :	5 071 016.30 €
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation :	123 500.00 €
	Total	5 194 516.30 €
	Incorporation de l'excédent :	100 091.00 €
	Total :	5 294 607.30 €

Article 2:

La tarification des prestations du Centre de Réadaptation Professionnelle est fixée à compter du 1^{er} juin 2009, comme suit :

- internat : 148.39 €
- semi internat : 118.71 €

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme

L'inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Délégation Départementale
à la solidarité

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil
Général de l'Oise

- Vu le code de la santé notamment les articles L2118-8, L2132-4
- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L174-13
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-7, L343-1, L343-2, R314-123 à R314-124 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 relatif à la création du CAMSP de Beauvais ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de l'Hôpital de Beauvais ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

63

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP de Beauvais sont autorisées comme suit :

Charges	Titre 1 : « Charges de l'exploitation courante » :	28 361.70 €
	Titre 2 : « Charges de personnel » :	460 656.50 €
	Titre 3 : « charges de la structure » :	48 656.51 €
	Total	537 674.71 €
Produits	Titre 1 : Produits de la tarification :	537 674.71 €
	Total	537 674.71 €

Article 2:

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CAMSP de Beauvais est fixée à 537 674.71 € et se décompose comme suit :

432 113.77 € alloué par l'Assurance Maladie à hauteur de 80 % (dont 9 870 € en crédits non reconductibles)
105 560.94 € alloué par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 20 %

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

54

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du CAMSP de Beauvais concerné
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Madame la Déléguée Départementale à la Solidarité ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 JUIN 2009**

Le Préfet

Le président du Conseil Général

Philippe Grégoire

Yves Rome

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

55



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports



Délégation Départementale
à la solidarité

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil
Général de l'Oise

- Vu le code de la santé notamment les articles L2118-8, L2132-4
- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L174-13
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-7, L343-1, L343-2, R314-123 à R314-124 ;
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1988 relatif à la création du CAMSP de Creil ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de l'Hôpital de Creil ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

56

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP de Creil sont autorisées comme suit :

Charges	Titre 1 : « Charges de l'exploitation courante » :	28 242,16 €
	Titre 2 : « Charges de personnel » :	419 035,92 €
	Titre 3 : « charges de la structure » :	37 090,38 €
	Total	484 368,46 €

Produits	Titre 1 : Produits de la tarification :	484 368,46 €
	Total	484 368,46 €

Article 2:

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CAMSP de Creil est fixée à 484 368,46 € et se décompose comme suit :

389 454,40 € alloué par l'Assurance Maladie à hauteur de 80 % (dont 9870 € de crédits non reconductibles)
94 914,10 € alloué par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 20 % (dont 18 € de crédits non reconductibles)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du CAMSP de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Madame la Déléguée Départementale à la Solidarité ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 JUIN 2009

Le Préfet

le Président du Conseil Général

Philippe Grégoire

Yves Rome

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DES ACTIONS
ET DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination interministérielle

Subdélégation de signature donnée par
Monsieur Philippe DUMONT,
directeur du service départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,
aux personnels de ce service.

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU la décision n° 4255/G du 8 octobre 1999 chargeant M. Philippe DUMONT des fonctions de directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Oise pour compter du 1^{er} novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe DUMONT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe DUMONT, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Oise, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral ci-dessus visé sera, à l'exception des attributions prévues au paragraphe 4 du dit arrêté, exercée par Mme Laurence BOURREAU, secrétaire administrative au service départemental de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence simultanée de M. DUMONT et de Mme BOURREAU, cette délégation de signature est conférée, dans les limites de leur domaine respectif de compétence à :

- Mme Cécile DUMONT, adjointe administrative en charge du service social ;
- M. Eric LADEN, agent contractuel délégué à la mémoire combattante.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,

Le Directeur du service départemental

Signé

Philippe DUMONT

59





Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise

Rue Frédéric Raboisson - BP 40024 - 60607 Clermont Cedex - Tél 03 44 77 33 00 - Fax 03 44 77 33 97

Site Internet www.ch-clermont.fr

Clermont, le 24 décembre 2009

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'Oise (60) en application de l'article 2 du décret du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé vacant (filiale infirmière) en Maison de retraite.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets n°s 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifiée comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de CLERMONT-DE-L'OISE – rue Frédéric Raboisson – 60600 CLERMONT dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Gr